



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 décembre 2023
(OR. en)

15834/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0425 (NLE)

ECOFIN 1255
UEM 404
FIN 1215

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL portant modification de la
décision d'exécution du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de
l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Croatie

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

**portant modification de la décision d'exécution du 28 juillet 2021
relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience
pour la Croatie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par la Croatie, de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR) le 8 juillet 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 28 juillet 2021, le Conseil a approuvé cette évaluation positive par voie d'une décision d'exécution (ci-après dénommée "décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021")¹.
- (2) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, la contribution financière maximale pour le soutien financier non remboursable de chaque État membre devait être actualisée le 30 juin 2022 au plus tard, conformément à la méthode qu'il définit. Le 30 juin 2022, la Commission a présenté les résultats de cette actualisation au Parlement européen et au Conseil.
- (3) Le 31 août 2023, la Croatie a présenté à la Commission une version modifiée de son PRR comportant un chapitre REPowerEU, conformément à l'article 21 *quater* du règlement (UE) 2021/241.
- (4) Le PRR modifié tient également compte de la contribution financière maximale actualisée, comme prévu à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, et comprend une demande motivée, adressée à la Commission, l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021, conformément à l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement, au motif que le PRR ne peut plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives. Les modifications du PRR présentées par la Croatie concernent 43 mesures.

¹ Voir les documents ST 10687/21 et ST 10687/21 ADD 1 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

- (5) Le PRR modifié inclut également une demande de soutien supplémentaire sous forme de prêt conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241.
- (6) Le 14 juillet 2023, le Conseil a adressé des recommandations à la Croatie dans le cadre du Semestre européen. Le Conseil a recommandé, entre autres, à la Croatie de réduire sa dépendance à l'égard des combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables, en finalisant le cadre législatif incomplet, en rationalisant les procédures administratives d'octroi de permis, en simplifiant les procédures d'installation des sources d'énergie renouvelables et en garantissant une plus grande sécurité juridique. De plus, le Conseil a recommandé à la Croatie de soutenir les capacités de production d'énergie renouvelable à petite échelle, de poursuivre la modernisation de ses réseaux de transport et de distribution de l'électricité et de faire progresser le déploiement des compteurs intelligents. Le Conseil a par ailleurs invité la Croatie à accélérer la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique, dont l'installation de pompes à chaleur. En outre, le Conseil a recommandé à la Croatie de réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles dans le secteur des transports en favorisant des solutions durables, et plus particulièrement le rail et l'électrification du transport routier, et d'intensifier les efforts politiques visant à fournir et à acquérir les aptitudes et compétences nécessaires à la transition verte.

- (7) La présentation du PRR modifié faisait suite à un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, auquel ont participé les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile, les organisations de la jeunesse et d'autres parties prenantes concernées. La synthèse des consultations et le PRR national modifié ont été présentés ensemble. En vertu de l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR modifié, dans le respect des lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.

Demande de prêt fondée sur l'article 14 du règlement (UE) 2021/241

- (8) Le PRR modifié présenté par la Croatie comprend une demande de soutien sous forme de prêt visant à soutenir 18 mesures supplémentaires consistant en 13 investissements et cinq réformes.
- (9) La Croatie a sollicité un soutien sous forme de prêt pour des mesures liées au secteur financier, à la gestion des eaux usées et de l'approvisionnement en eau ainsi qu'à l'enseignement primaire, et plus particulièrement de nouvelles mesures au titre des volets 1.1 (Une économie résiliente, verte et numérique), 1.3 (Amélioration de la gestion de l'eau et des déchets), 1.4 (Développement d'un système de transport compétitif, durable et efficace sur le plan énergétique), 2.1 (Renforcement des capacités de conception et de mise en œuvre des politiques et projets publics), 2.2 (Améliorer encore l'efficacité de l'administration publique), 2.3 (Transition numérique de la société et de l'administration publique), 3.1 (Réforme du système éducatif), 4.3 (Améliorer le système de protection sociale), 5.1 (Renforcer la résilience du système de soins de santé) et de l'initiative 6.1 (Rénovation des bâtiments). Certaines de ces nouvelles mesures s'appuient sur des mesures existantes figurant dans le PRR initial.

- (10) Dans le cadre du volet 1.1 (Une économie résiliente, verte et numérique), deux nouvelles réformes (Réforme C1.1.1 R5 Diversification des marchés des capitaux et amélioration de l'accès aux modes de financement alternatifs et Réforme C1.1.1 R7 Mise en place du Forum d'appui à la finance durable) traitent du rôle du secteur financier dans le financement de l'économie. L'adoption d'un cadre stratégique et de plans d'action pour le développement des marchés des capitaux fournit une analyse de l'environnement actuel et définit des mesures concrètes permettant de diversifier les marchés des capitaux et d'améliorer l'accès à des modes de financement alternatifs. Une autre réforme renforce la contribution du secteur financier à la transition verte, en facilitant l'échange d'informations avec les autorités et d'autres parties prenantes concernées et en mettant en évidence des mesures permettant de soutenir la finance durable en Croatie.
- (11) Dans le cadre du volet 1.3 (Amélioration de la gestion de l'eau et des déchets), une réforme et deux nouveaux investissements se fondent sur des mesures existantes figurant dans le PRR initial (Réforme C1.3 R1 Mise en œuvre du programme de gestion de l'eau, Investissement C1.3 R1-I1 Programme public de développement des eaux usées et Investissement C1.3 R1-I2 Programme public de développement de l'approvisionnement en eau). Des investissements supplémentaires viennent soutenir la construction et la reconstruction du réseau public d'assainissement et d'approvisionnement en eau et de stations d'épuration des eaux usées, en vue d'augmenter le nombre d'habitants bénéficiant d'un meilleur accès aux systèmes de traitement des eaux usées et d'approvisionnement en eau. La Croatie a également proposé d'introduire des réformes supplémentaires afin de renforcer le rôle de l'autorité indépendante de régulation de l'eau, d'adopter des plans d'action nationaux et locaux en matière de réduction des pertes d'eau et de mettre en place un organisme national de surveillance des pertes d'eau.

- (12) Dans le cadre du volet 1.4 (Développement d'un système de transport compétitif, durable et efficace sur le plan énergétique), une mesure (Investissement C1.4 R1-I1 Système de péage électronique) relève le niveau d'ambition en prévoyant l'introduction d'un nouveau système de péage électronique sur tous les tronçons d'autoroute exploités par Croatian Motorways Ltd, ainsi que sur l'autoroute Zagreb-Macelj (AZM) et BINA Istra.
- (13) Dans le cadre du volet 2.2 (Améliorer encore l'efficacité de l'administration publique), la Croatie a proposé d'accroître l'ambition d'une réforme (Investissement C2.2 R2 Nouveaux modèles de salaires et de travail dans la fonction publique et le service public) en ajoutant un nouveau jalon qui prévoit l'entrée en vigueur d'arrêtés régissant les nouveaux modèles de salaires et le système centralisé de sélection dans la fonction et l'administration publiques.
- (14) Dans le cadre du volet 2.3 (Transition numérique de la société et de l'administration publique), la nouvelle mesure (Investissement C2.3 R3-I17 Mise en place du registre de la population, des familles et des ménages) porte sur la mise en place d'un registre de la population, des familles et des ménages, afin de fournir des données sur le revenu et le patrimoine de la population, des familles et des ménages, par l'extraction de données de différents registres et systèmes d'information. Cet investissement vise à fournir des statistiques précises et actualisées, essentielles au travail des organismes publics, afin d'harmoniser les procédures et les définitions utilisées pour évaluer les droits et les obligations qui dépendent du revenu ou du patrimoine des personnes, des familles ou des ménages.

- (15) Dans le cadre du volet 3.1 (Réforme du système éducatif), une mesure (Investissement C3.1 R1-I4 Construction, mise à niveau, reconstruction et équipement des écoles primaires pour l'enseignement d'une seule journée) s'appuie sur une mesure existante incluse dans le PRR initial (Investissement C3.1 R1-I2) pour augmenter le pourcentage d'élèves fréquentant les écoles primaires à vacation unique de 70 à 100 %.
- (16) La Croatie a également proposé de transférer sept mesures de la section relative aux aides non remboursables du PRR initial vers la section relative aux soutiens sous forme de prêt, sans en affecter l'ambition. Ces mesures sont l'investissement C1.4 R2-I1 Reconstruction de la deuxième voie existante et construction du tronçon ferroviaire Dugo Selo-Novska, sous-tronçon Kutina-Novska (phase D), qui prévoit la mise à niveau de l'infrastructure ferroviaire au titre du volet 1.4 (Développement d'un système de transport compétitif, durable et efficace sur le plan énergétique), l'investissement C2.1 R1-I2 Renforcement des capacités en matière de planification stratégique et d'amélioration de la réglementation, qui prévoit l'élaboration de modules de formation et l'organisation de formations visant à améliorer les capacités des fonctionnaires travaillant sur des initiatives de planification stratégique et d'amélioration de la réglementation dans le cadre du volet 2.1 (Renforcement des capacités de conception et de mise en œuvre des politiques et projets publics), l'investissement C4.3 R3-I2 Améliorer la numérisation du système de protection sociale et relier les centres de protection sociale aux prestataires de services sociaux relevant du volet 4.3 (Améliorer le système de protection sociale) et l'investissement C5.1 R1-I1 Introduction des pharmacies mobiles aux soins primaires, l'investissement C5.1 R1-I2 Unités mobiles de soins ambulatoires, l'investissement C5.1 R1-I3 Construction et équipement d'unités d'isolation clinique (3, 4 et 1/5 des bâtiments) Clinique des maladies infectieuses "Dr. Fran Mihaljević", l'investissement C5.1 R4-I6 Gestion des déchets au centre hospitalier clinique KBC Zagreb relevant du volet 5.1 (Renforcer la résilience du système de soins de santé).

- (17) La Croatie a sollicité un soutien sous forme de prêt afin d'introduire une nouvelle réforme C6.1 R7 Utilisation circulaire des déchets de construction issus des bâtiments ayant le statut de bien culturel: un projet pilote explorant les possibilités d'échange et de commerce dans le cadre de l'initiative 6.1 Rénovation des bâtiments. La Croatie a proposé d'accroître l'ambition de la mesure C6.1 R1-I3 Rénovation énergétique des bâtiments ayant le statut de bien culturel en ajoutant un nouveau jalon relatif à l'élaboration de lignes directrices pour la rénovation énergétique des bâtiments ayant le statut de bien culturel (C6.1 R1-I4).

Actualisations fondées sur l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241

- (18) Dans le PRR modifié qu'elle a présenté, la Croatie a revu quatre mesures afin de tenir compte de l'actualisation de la contribution financière maximale. Elle explique que, la contribution financière maximale étant passée de 6 295 431 146 EUR¹ à 5 510 316 213 EUR¹, il est devenu impossible de financer toutes les mesures de son PPR initial. La Croatie indique que certaines mesures devront être supprimées ou modifiées en raison de la diminution de sa dotation.

¹ Ce montant correspond à la dotation financière de la Croatie après déduction visée par le règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

- (19) Le PRR modifié ne contient plus certaines mesures des volets 1.1 (Une économie résiliente, verte et numérique), et 1.2 (Transition énergétique pour une économie durable). Ces modifications portent sur l'investissement C1.1.2 R3-I1 (Préparation de documents stratégiques pour la transformation numérique de l'économie et l'intelligence artificielle) dans le volet 1.1 (Une économie résiliente, verte et numérique) et sur la suppression du jalon 56 et de la cible 58 de l'investissement C1.2 R1-I4 (Bioraffinerie pour la production de biocarburants avancés Sisak) dans le volet 1.2 (Transition énergétique pour une économie durable). Sur cette base, la Croatie a sollicité la suppression des mesures susmentionnées. La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 devrait être modifiée en conséquence.
- (20) En outre, le PRR modifié présenté par la Croatie revoit certaines mesures du volet 1.2 (Décarbonation du secteur de l'énergie), tel l'investissement C1.2 R1-I2 (Utilisation de l'hydrogène et nouvelles technologies), afin de modifier le jalon 54, et, dans le volet 2.6 (Prévenir et combattre la corruption), la cible 246 de la réforme C2.6 R4 (Renforcement des capacités de recours juridictionnel dans les procédures de passation de marchés publics), afin de refléter l'actualisation de la contribution financière maximale en diminuant le niveau de mise en œuvre requis. Sur cette base, la Croatie a sollicité la modification du jalon et de la cible susmentionnés. La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 devrait être modifiée en conséquence.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (21) Les modifications du PRR présentées par la Croatie en raison de circonstances objectives portent sur 39 mesures.

- (22) La Croatie explique que 14 mesures ne sont plus réalisables en totalité dans les délais prévus par le PRR initial en raison de circonstances objectives. Ces 14 mesures concernent la cible 15 de l'investissement C1.1.1 R4-I1 (Soutien aux entreprises pour la transition vers une économie économe en énergie et en ressources) du volet 1.1 (Une économie résiliente, verte et numérique) en raison d'une insuffisance imprévue dans la réponse aux appels d'offres, ainsi que les mesures suivantes du volet 1.3 (Amélioration de la gestion de l'eau et des déchets): la cible 61 de la réforme C1.3 R1 (Mise en œuvre du programme de gestion de l'eau) en raison de difficultés procédurales et d'une décision de la Cour constitutionnelle qui a prolongé la procédure de fusion; les cibles 77 et 78 de l'investissement C1.3 R1-I3 (Programme de réduction des risques de catastrophe) en raison de phénomènes météorologiques graves et inattendus qui ont retardé les travaux de construction; et les cibles 85, 86, 87 et 89 de l'investissement C1.3 R2-I1 (Programme de réduction des déchets) en raison de retards inattendus pendant les marchés publics et les travaux de construction. Des jalons et des cibles supplémentaires ont été introduits dans l'investissement C1.3 R2-I1 afin de conserver le même niveau d'ambition. Les 14 mesures incluent également les mesures suivantes, dans le volet 2.3 (Transition numérique de la société et de l'administration publique): la cible 178 de la réforme C2.3 R2-I1 (Mise en place d'un système d'interopérabilité central) en raison du retard dans les procédures au niveau de l'Union qui sont pertinentes pour la mise en place du système, et la cible 188 de l'investissement C2.3 R3-I7 (Amélioration du système d'aménagement du territoire, de construction et d'actifs publics grâce à la numérisation), en raison de circonstances objectives indépendantes de la volonté du ministère compétent, à savoir les tremblements de terre en Croatie et la nécessité subséquente d'affecter des ressources à la législation relative à la reconstruction après les tremblements de terre.

Elles incluent également le jalon 298 de la réforme C4.2 R1 (Accroître l'adéquation des retraites grâce à la poursuite de la réforme des retraites), en raison du temps supplémentaire nécessaire à la Banque mondiale pour préparer l'analyse servant de base au travail législatif, les cibles 304 et 306 et les jalons 305 et 398, en raison du temps nécessaire à l'élaboration d'une meilleure solution pour faire face aux circonstances objectives créées par une baisse sans précédent de la population et un faible taux de chômage dans le cadre de la réforme C4.3 R1 (Transparence et adéquation des prestations sociales dans le système de protection sociale) relevant du volet 4.3 (Améliorer le système de protection sociale). Elles incluent également les mesures suivantes dans le volet 5.1 (Renforcer la résilience du système de soins de santé): la cible 326 de l'investissement C5.1 R1-I7 (Équipement de nouvelles installations pour l'hospitalisation de jour et la chirurgie d'un jour ainsi que l'admission hospitalière d'urgence intégrée et l'adaptation de la clinique de neurochirurgie au centre hospitalier clinique "KBC Sestre Milosrdnice") en raison du retard pris dans le projet de reconstruction après le tremblement de terre, qui est une condition préalable à la mise en œuvre de la mesure modifiée; la cible 335 de l'investissement C5.1 R3-I2 (Formation spécialisée d'infirmiers et de techniciens en médecine d'urgence); la cible 339 de l'investissement C5.1 R4-I1 (Préparation centrale des préparatifs parentéraux dans 8 hôpitaux croates) en raison d'un manque de personnel médical spécialisé sur le marché du travail; la cible 344 de l'investissement C5.1 R4-I5 (Introduction d'un système de suivi des résultats des traitements pour les soins ambulatoires en mettant l'accent sur les patients chroniques dans les pharmacies publiques) en raison de circonstances objectives retardant la réalisation de l'investissement C2.3 R3-I4, qui est une condition préalable à la mise en œuvre de la mesure modifiée;

la cible 345 de l'investissement C5.1 R4-I6 (Gestion des déchets au centre hospitalier clinique KBC Zagreb) en raison de la nécessité d'élaborer une nouvelle étude de projet qui tienne compte des nouvelles circonstances dans la mise en œuvre du projet; la cible 347 de l'investissement C5.1 R5-I1 (Intégration numérique des théâtres d'opération et de la chirurgie robotique à KBC Split) en raison des travaux de construction supplémentaires non planifiés qui ont retardé l'investissement global; et la cible 350 de l'investissement C5.1 R5-I4 (Numérisation et intégration de salles d'exploitation équipées d'une chirurgie robotique dans le centre hospitalier clinique "KBC Sestre Milosrdnice") en raison d'un retard dans le projet de reconstruction après le tremblement de terre, qui est une condition préalable à la mise en œuvre de la mesure modifiée. Sur cette base, la Croatie a sollicité la modification des jalons et cibles susmentionnés et la mise en œuvre des changements indiqués. La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 devrait être modifiée en conséquence.

- (23) La Croatie explique que 11 mesures ne sont plus réalisables en totalité en raison de circonstances objectives, à savoir l'existence d'une meilleure solution. Ces 11 mesures concernent le jalon 38 de la réforme C1.2 R1 (Décarbonation du secteur de l'énergie) dans le volet 1.2 (Transition énergétique pour une économie durable) en raison de la possibilité de réaliser l'objectif du jalon au moyen d'une procédure moins compliquée, le jalon 108 de l'investissement C1.4 R2-I7 (Amélioration du système informatique et de vente et modernisation des trains avec le système informatique) en raison des récentes avancées technologiques et des habitudes des utilisateurs sur le marché des services ferroviaires informatisés et la cible 116 de l'investissement C1.4 R4-I1 (Achat de véhicules à carburant alternatif pour les transports publics urbains et suburbains réguliers) en raison de la fusion des marchés publics pour la mesure initiale et la partie à plus grande échelle de la mesure du volet 1.4 (Développement d'un système de transport compétitif, durable et efficace sur le plan énergétique). Elles incluent également le jalon 137 de l'investissement C1.5 R3-I3 (Système de traçabilité) du volet 1.5 (Améliorer l'utilisation des ressources naturelles et renforcer la chaîne d'approvisionnement alimentaire) en raison de l'extension de la couverture du système informatique à un plus grand nombre de produits, tout en maintenant le même niveau de coût; la cible 145 de l'investissement C1.6 R1-I1 (Diversification régionale et spécialisation du tourisme croate par des investissements dans le développement de produits touristiques à haute valeur ajoutée) du volet 1.6 (Développer un tourisme durable, innovant et résilient) en raison du renforcement de l'engagement des autorités à achever la mise en œuvre des projets d'investissement;

la cible 147 de l'investissement C1.6 R1-I2 (Renforcer la compétitivité des entrepreneurs et favoriser la transition écologique et numérique du secteur du tourisme) du volet 1.6 (Développer un tourisme durable, innovant et résilient) en raison du renforcement de l'engagement des autorités à achever la mise en œuvre des projets d'investissement; la cible 287 de la réforme C4.1 R1 (Élaboration et mise en œuvre de nouvelles politiques actives du marché du travail ciblées aux fins de la transition écologique et numérique du marché du travail) et la cible 292 de l'investissement C4.1 R3-I1 (Mise en œuvre de chèques pour l'éducation, la formation et la mise à niveau des compétences des adultes) du volet 4.1 (Améliorer les mesures en faveur de l'emploi et le cadre juridique pour un marché du travail moderne et une économie du futur) en raison des tendances positives sur le marché du travail. Elles incluent également la cible 331 de l'investissement C5.1 R2-I1 (Achat d'équipements pour la prévention, le diagnostic et le traitement des patients atteints d'un cancer) sur la base d'une analyse actualisée des besoins futurs tenant compte de l'évolution de la population et des exigences en matière de soins de santé dans le cadre du volet 5.1 (Renforcer la résilience du système de santé); la cible 334 et le nouveau jalon 399 de l'investissement C5.1 R3-I1 (Financement central des spécialisations) en raison de circonstances objectives liées à une augmentation inattendue du taux d'abandon dans les formations médicales spécialisées dans le cadre du volet 5.1 (Renforcer la résilience du système de soins de santé); la cible 361 de la réforme C6.1 R2 (Élaboration d'un cadre permettant de garantir des compétences adéquates dans le contexte des emplois verts nécessaires à la reconstruction après le séisme) relevant de l'initiative 6.1 (Rénovation des bâtiments), où une cible concernant le nombre de personnes terminant des programmes d'études de niveau expert a été remplacée par la mise en place et le lancement d'un nouveau programme de maîtrise;

et les cibles 356 et 357 de la réforme C6.1 R1-I2 (nouveau C7.2 I2) (Rénovation de bâtiments endommagés lors de tremblements de terre avec rénovation énergétique), où la Croatie a proposé de modifier la description de la cible en élargissant la liste des comtés éligibles frappés par des tremblements de terre. Sur cette base, la Croatie a sollicité la modification des jalons et cibles susmentionnés et la mise en œuvre des changements indiqués. La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 devrait être modifiée en conséquence.

- (24) La Croatie explique que sept mesures ne sont plus réalisables en totalité en raison de circonstances objectives, à savoir des problèmes liés à la chaîne d'approvisionnement. Cela concerne la cible 51 de l'investissement C1.2 R1-I3 (Utilisation de l'hydrogène et nouvelles technologies) du volet 1.2 (Transition énergétique pour une économie durable); les cibles 119 et 121 de l'investissement C1.4 R5-I2 (Recherche, développement et production de nouveaux véhicules de mobilité et infrastructures annexes) du volet 1.4 (Développement d'un système de transport compétitif, durable et efficace sur le plan énergétique); le jalon 184 de l'investissement C2.3 R2-I4 (Consolidation des systèmes d'infrastructures d'information sanitaire CEZIH); la cible 200 de l'investissement C2.3 R3-I15 (Mise en place de solutions d'application pour le tourisme dans le but de soulager les entrepreneurs sur le plan administratif et de transformer le modèle touristique vers la durabilité); la cible 201 de l'investissement C2.3 R3-I16 (Numérisation des processus sportifs et récréatifs au niveau local et régional) du volet 2.3 (Transition numérique de la société et de l'administration publique); la cible 320 de l'investissement C5.1 R1-I1 (Introduction des pharmacies mobiles aux soins primaires) du volet 5.1 (Renforcer la résilience du système de santé) et; la cible 321 de l'investissement C5.1 R1-I2 (Unités mobiles de soins ambulatoires) du volet 5.1 (Renforcer la résilience du système de santé). Sur cette base, la Croatie a sollicité la modification des jalons et cibles susmentionnés. La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 devrait être modifiée en conséquence.

- (25) La Croatie explique que trois mesures ne sont plus réalisables en totalité en raison de circonstances objectives, l'inflation élevée ayant considérablement fait grimper les coûts estimés des mesures. Cette forte inflation est principalement causée par les prix de l'énergie, qui ont augmenté notamment en raison de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Cependant, d'autres prix ont également connu une hausse rapide. Ainsi, les prix dans le secteur de la construction ont explosé en 2021, principalement en raison de difficultés d'approvisionnement. Les trois mesures concernées sont la cible 71 de l'investissement C1.3 R1-I2 (Programme public de développement de l'approvisionnement en eau) du volet 1.3 (Amélioration de la gestion de l'eau et des déchets), où le nombre de kilomètres de réseau d'approvisionnement en eau construits ou reconstruits a été réduit; l'investissement C3.1 R1-I3 (Construction, modernisation, rénovation et équipement des écoles secondaires) du volet 3.1 (Réforme du système éducatif), dont l'estimation des coûts a été mise à jour en conséquence sans modifier l'enveloppe globale de la mesure; et le jalon 288 de la réforme C4.1 R2 (Renforcement du système d'inclusion et de suivi des groupes vulnérables sur le marché du travail grâce à l'amélioration des processus des services de l'emploi) du volet 4.1 (Améliorer les mesures en faveur de l'emploi et le cadre juridique pour un marché du travail moderne et une économie du futur), où davantage de temps est nécessaire pour tenir compte des nouvelles circonstances économiques, et en particulier de l'inflation élevée et des nouvelles tendances sur le marché du travail, dans l'analyse de l'adéquation des allocations de chômage. Sur cette base, la Croatie a sollicité que le niveau de mise en œuvre requis pour les mesures susmentionnées soit modifié en ce qui concerne certains jalons ou cibles ou leurs estimations de coûts et que l'échéancier du jalon 288 soit prorogé. La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 devrait être modifiée en conséquence.

- (26) La Croatie explique que deux mesures ne sont plus réalisables en totalité en raison de circonstances objectives échappant au contrôle du ministère compétent et du bénéficiaire, notamment en raison de la complexité et de la longueur des procédures de mise en place de composantes essentielles des projets. Cela concerne les mesures suivantes du volet 1.4 (Développement d'un système de transport compétitif, durable et efficace sur le plan énergétique): la cible 107 de l'investissement C1.4 R2-I6 (Utilisation des technologies vertes dans le transport ferroviaire de voyageurs) et la cible 118 de l'investissement C1.4 R5-I1 (Électrification et écologisation du système d'assistance en escale et d'alimentation électrique à l'aéroport de Zadar). Sur cette base, la Croatie a sollicité que le niveau de mise en œuvre requis pour les mesures susmentionnées soit modifié en ce qui concerne les cibles indiquées et que leurs échéances soient prorogées. La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 devrait être modifiée en conséquence.
- (27) La Croatie explique qu'une mesure n'est plus totalement réalisable en raison de circonstances objectives, à savoir l'absence de demande d'une signature électronique qualifiée à distance. Il s'agit de la cible 185 de l'investissement C2.3 R3-I5 (Projet de déploiement de la carte d'identité numérique) du volet 2.3 (Transition numérique de la société et de l'administration publique). Sur cette base, la Croatie a sollicité la modification de la mesure susmentionnée par la prorogation de l'échéance de la cible visée. La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 devrait être modifiée en conséquence.

- (28) La Croatie a en outre demandé à pouvoir utiliser les ressources restantes libérées par la suppression des mesures au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241 pour modifier une mesure. Il s'agit des nouvelles cibles 376 et 377 de l'investissement C1.2 R1-II (Revitaliser, construire et numériser le système énergétique et soutenir les infrastructures de décarbonation du secteur de l'énergie) relevant du volet 1.2 (Transition énergétique pour une économie durable). Sur cette base, la Croatie a sollicité que le niveau de mise en œuvre requis pour la mesure susmentionnée soit modifié par l'ajout des cibles susmentionnées. La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 devrait être modifiée en conséquence.
- (29) La Commission estime que les raisons avancées par la Croatie justifient la mise à jour prévue à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et la modification conformément à l'article 21, paragraphe 2, dudit règlement.

Correction d'erreurs matérielles

- (30) Onze erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021; elles concernent trois jalons, cinq cibles et neuf mesures. La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 devrait être modifiée afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 14 mai 2021, comme convenu entre la Commission et la Croatie. Ces erreurs matérielles concernent la description de la cible 185 de l'investissement C2.3 R3-I5 (Projet de déploiement de la carte d'identité numérique) du volet 2.3 (Transition numérique de la société et de l'administration publique); la description de la réforme C2.5 R1 (Accroître l'efficacité du système judiciaire afin d'accroître la confiance des citoyens) et le jalon 226 de l'investissement C2.5 R1-I3 (Mettre au point une boîte à outils pour la publication publique et la recherche de décisions judiciaires) du volet 2.5 (Une justice moderne adaptée aux défis à venir); la description des mesures de l'investissement C1.3 R1-I1 (Programme public de développement des eaux usées) et de l'investissement C1.3 R1-I3 (Programme de réduction des risques de catastrophe) relevant du volet 1.3 (Amélioration de la gestion de l'eau et des déchets); le jalon 142 de la réforme C1.6 R1 (Renforcer la résilience et la durabilité du secteur du tourisme) et le jalon 148 et la cible 149 de l'investissement C1.6 R1-I3(Renforcer la capacité du système pour un tourisme résilient et durable) du volet 1.6 (Développer un tourisme durable, innovant et résilient); la cible 272 de l'investissement C3.1 R1-I3 (Construction, modernisation, rénovation et équipement des écoles secondaires) du volet 3.1 (Réforme du système éducatif); la réforme C5.1 R1 (Améliorer l'efficacité, la qualité et l'accessibilité du système de santé); la cible 343 de l'investissement C5.1 R5-I5 (Numérisation et équipement des unités de diagnostic de l'hôpital clinique "KB Merkur") du volet 5.1 (Renforcer la résilience du système de soins de santé). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

- (31) Afin de faire pleinement correspondre les estimations de coûts de l'investissement C3.1 R1-I3 (Construction, modernisation, rénovation et équipement des écoles secondaires) du volet 3.1 (Réforme du système éducatif) à la description modifiée de la cible 272, une nouvelle cible a été ajoutée concernant la construction ou la rénovation des salles de classe.

Chapitre REPowerEU fondé sur l'article 21 *quater* du règlement (UE) 2021/241

- (32) Le chapitre REPowerEU comprend une nouvelle réforme et cinq nouveaux investissements. La réforme C7.2 R4 (Introduction d'un nouveau modèle pour la préparation, l'organisation et la mise en œuvre de programmes d'apprentissage pour adultes visant à développer des aptitudes et des compétences écologiques dans le secteur de la construction et des modules appropriés pour encourager une intégration réussie dans le secteur pour les travailleurs de pays tiers) devrait introduire un nouveau modèle de programmes d'apprentissage pour adultes visant à développer des aptitudes et des compétences écologiques dans le secteur de la construction pour les travailleurs non européens, contribuant ainsi à l'objectif REPowerEU visé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point f), du règlement (UE) 2021/241.

- (33) L'investissement C7.1 R1-I6 (Renforcement des capacités de transport et de distribution du réseau électrique) devrait augmenter la capacité de transport de l'électricité et améliorer l'acheminement de l'électricité du sud vers le nord, contribuant ainsi aux objectifs REPowerEU visés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2021/241. L'investissement C7.1 I3 (Augmentation de la capacité du terminal GNL sur l'île de Krk et renforcement de l'infrastructure gazière) concerne l'expansion du terminal GNL présent sur l'île de Krk ainsi que l'extension des gazoducs concernés vers la Slovénie et la Hongrie, contribuant ainsi à l'objectif REPowerEU visé à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2021/241. L'investissement C7.1 R1-I2 [Mise en place d'une économie basée sur l'hydrogène (grâce à la vallée de l'hydrogène de l'Adriatique du Nord)] porte sur le cofinancement de projets d'hydrogène renouvelable, la désignation de l'agence croate des hydrocarbures comme organisme de coordination de l'hydrogène en Croatie, l'adoption du plan et du programme de développement de l'hydrogène, l'adaptation de cinq locomotives diesel à l'hydrogène et la construction de stations de recharge d'hydrogène, contribuant ainsi aux objectifs REPowerEU visés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) et e), du règlement (UE) 2021/241. Les investissements C7.1 R1-I3 et C7.1 R1-I4 (Renforcement de l'utilisation des sources d'énergie renouvelables dans les transports et le chauffage) portent sur l'exploration géothermique à des fins de chauffage urbain, la production de biométhane durable, la préparation du plan de développement du potentiel géothermique et la certification du biogaz, ainsi que sur la construction de nouvelles infrastructures de recharge pour les bus électriques, contribuant ainsi aux objectifs REPowerEU visés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) et e), du règlement (UE) 2021/241.

La contribution des mesures REPowerEU au déploiement des sources d'énergie renouvelables, au renforcement du réseau de distribution d'électricité, mais aussi à l'amélioration de la diversification de l'approvisionnement en gaz de l'Union, devrait permettre de réduire le risque de hausse des prix de l'énergie. Tous les consommateurs, y compris les plus vulnérables, devraient en bénéficier. Le chapitre REPowerEU comprend également des mesures à grande échelle portant sur sept mesures dans le cadre des volets 1.2 (Transition énergétique pour une économie durable) et 1.4 (Développement d'un système de transport compétitif, durable et efficace sur le plan énergétique) et de l'initiative 6.1 (Rénovation des bâtiments). Ces mesures renforcées figurant dans le chapitre REPowerEU relèvent de façon substantielle le niveau d'ambition des mesures déjà incluses dans le PRR national.

- (34) Conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, compte tenu de la diminution de la contribution financière maximale de 785 millions EUR, la Croatie a inclus dans le chapitre REPowerEU trois mesures qui figuraient déjà dans la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021. Dans cette décision d'exécution, ces mesures relevaient du volet 1.2 (Transition énergétique pour une économie durable), investissement C1.2 R1-I2 (Utilisation de l'hydrogène et nouvelles technologies) et investissement C1.2 R1-I4 (Bioraffinerie pour la production de biocarburants avancés Sisak), et de l'initiative 6.1 (Rénovation des bâtiments), investissement C6.1 R1-I2 (Rénovation de bâtiments endommagés lors de tremblements de terre avec rénovation énergétique).
- (35) La Commission a évalué le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Une réponse équilibrée contribuant aux six piliers

- (36) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et au critère 2.1 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU constitue dans une large mesure (évaluation A) une réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de façon appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.
- (37) Le PRR modifié de la Croatie atteint les objectifs verts et numériques du règlement (UE) 2021/241, contribuant ainsi de manière significative aux deux premiers piliers de l'article 3 dudit règlement. Les mesures contribuant à ces deux piliers sont réparties dans différents volets. Le chapitre REPowerEU contient un ensemble équilibré de nouveaux investissements et réformes distribués entre plusieurs volets qui contribuent de manière substantielle à la transition verte, au même titre que plusieurs mesures existantes. La contribution aux piliers "croissance intelligente, durable et inclusive" et "cohésion sociale et territoriale" est confirmée par l'introduction de nouvelles mesures et le renforcement des mesures existantes. Les mesures modifiées des différents volets continuent de concourir au pilier "résilience sanitaire, économique, sociale et institutionnelle", tandis que l'intensification des investissements dans l'éducation renforce la contribution au pilier des politiques pour la prochaine génération en relevant de manière significative le niveau d'ambition de la réforme du système d'enseignement primaire.

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

- (38) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et au critère 2.2 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (évaluation A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à la Croatie, notamment leurs aspects budgétaires, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.
- (39) Le PRR modifié tient compte en particulier des recommandations par pays formellement adoptées par le Conseil avant l'évaluation du PRR modifié par la Commission. Étant donné que l'aide sollicitée par la Croatie a augmenté à la suite de la demande de prêt supplémentaire en vue de soutenir des mesures ne répondant pas exclusivement aux objectifs de REPowerEU, toutes les recommandations structurelles pour 2022 et 2023 sont prises en compte dans l'évaluation globale. Les recommandations structurelles figurant dans les recommandations par pays pour 2022 et 2023 portent sur le secteur de l'énergie.
- (40) Après avoir évalué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de toutes les recommandations pertinentes par pays dans le cadre du Semestre européen 2023, la Commission constate que la recommandation 3.1 de 2020 relative au maintien des mesures visant à fournir des liquidités aux petites et moyennes entreprises et aux travailleurs indépendants a été pleinement mise en œuvre. Des progrès substantiels ont été réalisés en ce qui concerne les recommandations 4.4 de 2019 et 3.2 de 2020 relatives à la réduction des taxes parafiscales les plus lourdes.

- (41) Dans l'ensemble, le PRR modifié complète le PRR initial en relevant les défis recensés dans les recommandations par pays. Il comprend un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et qui contribuent à remédier efficacement à l'ensemble ou à une partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par pays adressées à la Croatie par le Conseil dans le cadre du Semestre européen, en particulier aux défis liés au secteur de l'énergie mis en exergue dans les nouvelles recommandations par pays de 2022 et 2023. Le chapitre REPowerEU de la Croatie comprend des mesures nouvelles et à plus grande échelle dans les réseaux énergétiques (recommandations 3.3 et 3.4 de 2022), l'adoption de sources d'énergie renouvelables, l'hydrogène renouvelable (recommandations 3.3 de 2019, 3.8 de 2020, 3.2 de 2022 et 3.1 et 3.2 de 2023), la rénovation énergétique des bâtiments (recommandations 3.3 de 2019, 3.4 de 2022 et 3.1 et 3.5 de 2023), le GNL et les infrastructures gazières (recommandation 3.1 de 2022), les transports zéro émission (recommandations 3.3 de 2019, 3.7 de 2020, 3.5 de 2022 et 3.1 et 3.6 de 2023) et les compétences vertes (recommandation 3.7 de 2023). Plus précisément, les réformes nouvelles et à plus grande échelle au titre du chapitre REPowerEU, à savoir l'introduction d'un nouveau système d'autoconsommation de la petite production renouvelable, une série d'études sur le stockage géologique souterrain du CO₂ en Croatie, la désignation de l'agence croate des hydrocarbures en tant qu'organisme de coordination de l'hydrogène en Croatie, le plan et le programme de développement de l'hydrogène, le plan de développement du potentiel géothermique, le plan de production et d'utilisation de biocarburants dans les transports et la certification du biogaz répondent aux recommandations 3.3 de 2019, 3.8 de 2020, 3.2 de 2022 et 3.1 et 3.2 de 2023.

- (42) Le PRR modifié contient d'autres investissements et mesures à plus grande échelle qui visent à relever encore davantage les défis recensés dans les recommandations par pays. L'augmentation du budget à allouer au titre de l'investissement C3.1 R1-I4 (Construction, mise à niveau, reconstruction et équipement des écoles primaires pour l'enseignement d'une seule journée), d'un milliard d'EUR, renforce considérablement la contribution à la réalisation des recommandations 2.1 de 2019 et 2.4 de 2020. L'augmentation supplémentaire des investissements dans les réseaux publics d'égouts et d'approvisionnement en eau répond aux recommandations 3.3 de 2019 et 3.6 de 2020.

Contribution au potentiel de croissance, à la création d'emplois et à la résilience économique, sociale et institutionnelle

- (43) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et au critère 2.3 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU devrait contribuer fortement (évaluation A) à renforcer le potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle de la Croatie, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion des politiques en faveur des enfants et des jeunes, et sur l'atténuation des conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union.

- (44) Le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient des investissements visant à accélérer la transition verte, à assurer la résilience contre de nouveaux chocs énergétiques et à atteindre les objectifs REPowerEU. La Croatie a notamment pris de nouvelles mesures pour promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables, augmenter la capacité du système électrique, accélérer l'économie de l'hydrogène, améliorer l'efficacité énergétique et attirer des capitaux vers des activités durables.
- (45) Le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU prévoit également des ressources supplémentaires pour renforcer les mesures existantes dans les domaines des transports, de la gestion de l'eau et de l'éducation, ce qui devrait contribuer davantage à la transition écologique et accroître la résilience économique et sociale.
- (46) Le PRR modifié devrait déjà renforcer la croissance économique à court et à moyen terme, grâce aux retombées considérables estimées, pour le PIB, des investissements productifs, dont la formation et l'éducation, et aux autres effets positifs des réformes proposées. Le PRR modifié ajuste l'allocation des ressources afin de davantage faciliter l'apprentissage tout au long de la vie et l'acquisition de compétences vertes et numériques, y compris parmi les groupes vulnérables.

Ne pas causer de préjudice important

- (47) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et au critère 2.4 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU devrait garantir qu'aucune mesure (évaluation A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil¹ (principe consistant à "ne pas causer de préjudice important").
- (48) Le PRR modifié évalue le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" selon la méthode exposée dans les orientations techniques fournies dans la communication de la Commission intitulée "Orientations techniques sur l'application du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience"². Les modifications apportées aux mesures dans le cadre de la révision du PRR n'ont aucune incidence sur l'évaluation dont a fait l'objet la version initiale du PRR. Les informations fournies permettent de conclure que le PRR modifié devrait garantir qu'aucune mesure ne cause de préjudice important au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852.

¹ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

² JO C 58 du 18.2.2021, p. 1.

- (49) Conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, sur la base des informations fournies par la Croatie, la Commission considère que le principe "ne pas causer de préjudice important" ne devrait pas s'appliquer à l'investissement C7.1 I3, en ce compris l'expansion du terminal GNL sur l'île de Krk, ainsi que l'extension du gazoduc Zlobin – Bosiljevo, de la conduite d'évacuation Bosiljevo-Sisak-Kozarac vers la Hongrie, et du tronçon Lučko-Zabok de l'interconnexion entre la Croatie et la Slovénie.
- (50) La Commission considère notamment que l'expansion du terminal GNL sur l'île de Krk de 250 000 m³/h à 700 000 m³/h [2,9 milliards de m³ par an (mmc/an) à 6,1 mmc/an] contribue à atténuer la dépendance à l'égard de l'approvisionnement en gaz russe dans le sud-est de l'Europe, et plus particulièrement en Slovénie et en Hongrie, qui disposent toutes deux d'options limitées en matière de routes d'approvisionnement en gaz. L'expansion du terminal GNL doit se faire en parfaite synchronisation avec l'expansion de l'infrastructure interne du gazoduc croate afin d'augmenter la capacité de transport du gaz vers la Slovénie et la Hongrie. La contribution de la mesure à l'atténuation de la dépendance de l'approvisionnement russe, de nature à améliorer la sécurité d'approvisionnement, a également été confirmée dans l'annexe III de la communication sur le plan REPowerEU, sur la base de l'évaluation du Réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport de gaz (ENTSOG). Étant donné que la demande annuelle de la Croatie, de la Slovénie et de la Hongrie, qui s'élève à 14 milliards de m³ par an, est plus de deux fois supérieure à la capacité du terminal GNL, de 6,1 milliards de m³ par an, cette mesure est proportionnée. Des solutions plus propres, telles que l'hydrogène renouvelable, ont été prises en compte, mais ne peuvent être considérées comme une solution technologiquement et économiquement réalisable qui pourrait être déployée dans un délai comparable, d'ici fin 2026.

Compte tenu du fait que tous les projets de transport de gaz doivent être techniquement prêts à transporter de l'hydrogène et que la capacité supplémentaire limitée du terminal GNL correspond au minimum requis pour contribuer à l'abandon progressif des importations de gaz russe par les voisins de la Croatie, le risque d'effet de verrouillage est considéré comme atténué. Par conséquent, sur la base de l'analyse des documents justificatifs fournis par la Croatie, la Commission estime que la mesure est nécessaire et proportionnée pour répondre aux besoins immédiats en matière de sécurité d'approvisionnement, compte tenu des autres solutions envisageables plus propres et du risque d'effets de verrouillage, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) 2021/241.

- (51) Les résultats des évaluations des incidences sur l'environnement confirment que les projets doivent être mis en œuvre dans le respect du cadre juridique de l'Union et national applicable en matière d'environnement afin d'atténuer les préjudices, notamment en protégeant la qualité de l'air, les masses d'eau, les sols et la biodiversité. Les évaluations des incidences sur l'environnement envisagent un plan de gestion des déchets prévoyant la collecte séparée des déchets municipaux et des matières dangereuses. Les risques climatiques physiques pour le projet d'infrastructure du réseau gazier doivent être répertoriés au moyen d'une solide évaluation des risques climatiques et de la vulnérabilité. L'ampleur de la mesure n'est pas supérieure à ce qui est nécessaire pour répondre aux besoins de l'Union en matière de sécurité de l'approvisionnement énergétique. Sur la base de l'analyse des documents justificatifs fournis par la Croatie, la Commission considère que des efforts satisfaisants ont été entrepris pour limiter les atteintes potentielles aux objectifs environnementaux, lorsque cela est possible, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 6, point b), du règlement (UE) 2021/241.

- (52) L'expansion du terminal GNL sur l'île de Krk et l'extension de l'infrastructure de gazoduc correspondante est envisagée pour répondre uniquement aux besoins strictement nécessaires en matière de sécurité d'approvisionnement et n'augmente pas la consommation de gaz dans l'Union, puisqu'elle vise à remplacer le gaz initialement importé de Russie. La mesure est alignée sur la politique énergétique et climatique plus large définie par la Croatie dans son plan national pour l'énergie et le climat actualisé. Sur la base de l'analyse des documents justificatifs fournis par la Croatie, la Commission estime que la mesure ne compromet pas la réalisation des objectifs climatiques de l'Union pour 2030 et de l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici 2050, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 6, point c), du règlement (UE) 2021/241.
- (53) Selon les documents justificatifs fournis par la Croatie, la mesure devrait être mise en œuvre pour le 31 décembre 2026, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 6, point d), du règlement (UE) 2021/241.
- (54) Le coût total estimé de l'investissement C7.1 I3 est de 559 000 000 EUR, ce qui représente 19 % des coûts estimés des mesures relevant du chapitre REPowerEU, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 9, du règlement (UE) 2021/241.

- (55) Conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/241, les recettes mises à disposition conformément à l'article 10 *sexies*, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil¹ ne contribueront pas à l'investissement C7.1 I3 faisant l'objet de la dérogation au principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", étant donné que les coûts estimés des autres réformes et investissements relevant du chapitre REPowerEU dépassent le montant mis à la disposition de la Croatie au titre de l'article 21 *bis* du règlement (UE) 2021/241.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (56) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et au critère 2.12 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure (évaluation A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.

¹ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

- (57) Le nouvel investissement C7.1 I3 (Augmentation de la capacité du terminal GNL sur l'île de Krk et renforcement de l'infrastructure gazière) devrait contribuer aux objectifs REPowerEU en matière d'amélioration de la sécurité d'approvisionnement et de diversification de l'approvisionnement en gaz de l'Union, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2021/241, en atténuant la dépendance à l'égard de l'approvisionnement en gaz russe dans le sud-est de l'Europe, et plus particulièrement en Slovénie et en Hongrie, qui disposent toutes deux d'options limitées en matière de routes d'approvisionnement. Cet investissement comprend l'expansion du terminal GNL de Krk à 700 000 m³/h [6,1 milliards de m³ par an (mmc/an)], et l'extension du gazoduc Soobin-Bosiljevo, de la conduite d'évacuation vers la Hongrie, du gazoduc Bosiljevo-Sisak-Kozarac, du tronçon Lučko-Zabok de l'interconnexion Croatie – Slovénie. Cet investissement vise à offrir une autre voie d'acheminement du gaz vers les États membres voisins de la Croatie, tels que la Slovénie et la Hongrie, étant donné que le terminal GNL de Krk dispose déjà d'une capacité suffisante (2,9 milliards de mètres cubes par an) pour répondre à la demande annuelle de gaz croate.
- (58) Le volet à plus grande échelle de l'investissement C7.2 I1 (Rénovation énergétique des bâtiments) et l'augmentation de l'investissement C7.2 I2 (Rénovation de bâtiments endommagés lors de tremblements de terre avec rénovation énergétique) devraient contribuer aux objectifs de REPowerEU visant à renforcer l'efficacité énergétique des bâtiments conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/241. Ces investissements fournissent des fonds supplémentaires pour la rénovation énergétique des bâtiments publics et des immeubles à logements multiples, la rénovation énergétique des bâtiments publics selon le modèle ESCO, ainsi que pour la rénovation énergétique des bâtiments endommagés lors des tremblements de terre.

- (59) L'investissement C7.1 R1-I5 (Bioraffinerie pour la production de biocarburants avancés Sisak), la réforme à grande échelle C7.1 R1 (Décarbonation du secteur de l'énergie), l'investissement C7.1 R1-I1 (Utilisation de l'hydrogène et nouvelles technologies), ainsi que les nouveaux investissements C7.1 R1-I2 [Mise en place d'une économie basée sur l'hydrogène (grâce à la vallée de l'hydrogène de l'Adriatique du Nord)] et les investissements C7.1 R1-I3 (Renforcement de l'utilisation des sources d'énergie renouvelables dans les transports et le chauffage) et C7.1 R1-I4 (Renforcement de l'utilisation des sources d'énergie renouvelables dans les transports et le chauffage), devraient contribuer aux objectifs REPowerEU visant à réduire la dépendance aux combustibles fossiles en intensifiant la production et l'utilisation d'énergies renouvelables telles que le biométhane durable, l'hydrogène renouvelable et l'énergie géothermique, en augmentant la part des énergies renouvelables et en accélérant leur déploiement conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/241. Ces mesures portent sur la mise en service d'une bioraffinerie à Sisak, la mise en place d'un nouveau système d'autoconsommation de nature à accélérer l'adoption de sources d'énergie renouvelables, telles que l'installation de panneaux photovoltaïques sur les maisons individuelles et les immeubles à appartements, une nouvelle unité de production d'hydrogène de 10 MW, la construction de six stations de recharge d'hydrogène et une série d'études sur le stockage géologique souterrain du CO₂ en Croatie. Les mesures concernent également le cofinancement de projets d'hydrogène renouvelable dans le cadre de la vallée de l'hydrogène de l'Adriatique du Nord et la désignation de l'agence croate des hydrocarbures comme organisme de coordination de l'hydrogène en Croatie, le plan et le programme de développement de l'hydrogène ainsi que la prospection et le forage géothermiques à des fins de chauffage urbain, la production de biométhane durable, le plan de développement du potentiel géothermique et la certification du biogaz.

- (60) L'investissement renforcé C7.2 I1 (Rénovation énergétique des bâtiments) devrait contribuer à l'objectif REPowerEU visant à lutter contre la précarité énergétique, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2021/241, en fournissant une dotation supplémentaire au programme de lutte contre la précarité énergétique en cours.
- (61) Les réformes à plus grande échelle C7.2 R1 (Augmentation de l'efficacité, réduction de la charge administrative et numérisation du processus de rénovation) et les réformes C7.2 R2 et C7.2 R3 (Introduction d'un nouveau modèle de stratégies de rénovation urbaine verte et mise en œuvre de projets pilotes pour le développement d'infrastructures vertes et la gestion circulaire des bâtiments et des espaces), devraient contribuer à l'objectif REPowerEU de réduction de la demande d'énergie, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) 2021/241, en sensibilisant davantage le public aux avantages de la transition verte et en soutenant le développement de projets d'infrastructures vertes.
- (62) Le nouvel investissement C7.1 R1-I6 (Renforcement des capacités de transport et de distribution du réseau électrique) devrait contribuer aux objectifs REPowerEU visant à accroître la sécurité énergétique et à éliminer les goulets d'étranglement dans la distribution d'électricité conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2021/241. Cette mesure devrait améliorer la capacité de transport de l'électricité et permettre un meilleur acheminement de l'électricité du sud au nord de la Croatie.

- (63) Les investissements renforcés C7.1 I1 (Achat de véhicules à carburant alternatif pour les transports publics urbains et suburbains réguliers) et C7.1 I2 (Programme de cofinancement pour l'achat de nouveaux véhicules à carburant alternatif et le développement d'infrastructures pour carburants alternatifs dans le transport routier), ainsi que les nouveaux investissements C7.1 R1-I2 [Mise en place d'une économie basée sur l'hydrogène (grâce à la vallée de l'hydrogène de l'Adriatique du Nord)] et C7.1 R1-I4 (Renforcement de l'utilisation des sources d'énergie renouvelables dans les transports et le chauffage), ainsi que l'investissement C7.1 R1-I5 (Bioraffinerie pour la production de biocarburants avancés Sisak) devraient contribuer aux objectifs REPowerEU visant à soutenir les transports zéro émission, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2021/241. Ces mesures comprennent l'acquisition de 103 bus électriques ou à hydrogène supplémentaires et d'une unité d'énergie hydrogène pour alimenter les locomotives électriques (HERMES), des stations de recharge électrique plus rapides dans les transports routiers, la conversion à l'hydrogène de cinq locomotives diesel et cinq stations de recharge pour les trains, les bus ou le transport maritime, de nouvelles infrastructures de bus électriques et stations de recharge, ainsi que l'adoption d'un plan pour la production et l'utilisation de biocarburants dans les transports.

- (64) La nouvelle réforme C7.2 R4 (Introduction d'un nouveau modèle pour la préparation, l'organisation et la mise en œuvre de programmes d'apprentissage pour adultes visant à développer des aptitudes et des compétences écologiques dans le secteur de la construction et des modules appropriés pour encourager une intégration réussie dans le secteur pour les travailleurs des pays tiers) devrait contribuer à l'objectif REPowerEU de requalification accélérée de la main-d'œuvre vers des compétences écologiques conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point f), du règlement (UE) 2021/241, en introduisant un nouveau modèle de programmes d'apprentissage pour adultes visant à développer des aptitudes et des compétences écologiques dans le secteur de la construction pour les travailleurs étrangers non ressortissants de l'Union.
- (65) Le chapitre REPowerEU est cohérent avec le cadre d'action de la Croatie visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à accroître la part des sources d'énergie renouvelables. Les mesures renforcent également celles incluses dans le PRR initial concernant la promotion de l'efficacité énergétique, les transports zéro émission et l'augmentation de la part des énergies renouvelables.
- (66) Le chapitre REPowerEU répond à la nécessité d'améliorer la sécurité énergétique en renforçant le réseau électrique, avec le nouvel investissement C7.1 R1-I6 (Renforcement des capacités de transport et de distribution du réseau électrique).
- (67) Le chapitre REPowerEU répond également à la nécessité de diversifier l'approvisionnement énergétique de l'Union par un investissement dans le gaz naturel liquéfié et l'infrastructure gazière, à savoir l'expansion du terminal GNL de Krk à 700 000 m³/h (6,1 milliards de m³ par an) et la construction des gazoducs nécessaires pour exporter le gaz vers les États membres voisins, dans le cadre du nouvel investissement C7.1 I3 (Augmentation de la capacité du terminal GNL sur l'île de Krk et renforcement de l'infrastructure gazière).

Mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational

- (68) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, points d) et b), et au critère 2.13 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU devraient, dans une large mesure (évaluation A), avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.
- (69) Les investissements dotés d'une dimension plurinationale et transfrontière relevant du chapitre REPowerEU concernent l'expansion du terminal GNL sur l'île de Krk et de l'infrastructure de gazoduc correspondante, puisque celle-ci devrait augmenter la sécurité de l'approvisionnement, en fournissant une route alternative pour l'approvisionnement en gaz du sud-est de l'Europe, et plus particulièrement de la Slovénie et de la Hongrie. Les investissements dans la modernisation du réseau électrique ont également une dimension transfrontière, car ils devraient permettre de connecter une plus grande part d'énergies renouvelables au réseau et de réduire la demande de combustibles fossiles.
- (70) Les investissements liés à l'hydrogène et les investissements dans la bioraffinerie pour la production de bioéthanol avancé, les investissements dans l'énergie géothermique et le biométhane durable ont une dimension transfrontière puisqu'ils devraient augmenter la part et l'utilisation des énergies renouvelables, réduisant ainsi la demande de combustibles fossiles. Les investissements dans le déploiement de bus à carburant alternatif et d'infrastructures de carburants alternatifs devraient réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles. Les investissements dans la rénovation des bâtiments devraient accroître l'efficacité énergétique, réduisant ainsi la demande d'énergie et la dépendance à l'égard des combustibles fossiles.

- (71) Par conséquent, ces mesures devraient contribuer à garantir l'approvisionnement énergétique de l'Union dans son ensemble, notamment en relevant les défis recensés dans l'évaluation des besoins la plus récente de la Commission, conformément aux objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241, en tenant compte de la contribution financière à la disposition de l'État membre concerné et de sa situation géographique, en réduisant la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et en réduisant la demande d'énergie.
- (72) Le coût de ces mesures s'élève au total à 2 904,99 millions d'EUR, soit plus de 30 % des coûts estimés du chapitre REPowerEU.

Contribution à la transition écologique, y compris à la biodiversité

- (73) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et au critère 2.5 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 39,02 % de l'enveloppe totale du PRR et 62,63 % du total des coûts estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VI dudit règlement. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.

- (74) Compte tenu de la contribution financière réduite du PRR de la Croatie et de l'inclusion dans le PRR de nouvelles mesures ne soutenant pas les objectifs climatiques, la contribution climatique du PRR a diminué, passant de 40,03 % à 39,02 %. Cependant, le chapitre REPowerEU apporte un soutien supplémentaire à la transition verte de la Croatie, puisque les réformes et les investissements contribuent intégralement à stimuler l'efficacité énergétique dans les bâtiments, faisant ainsi baisser la consommation d'énergie, à réduire la dépendance aux combustibles fossiles en augmentant la production et l'adoption des énergies renouvelables, à renforcer la sécurité énergétique et à éliminer les goulets d'étranglement dans la distribution d'électricité, et à soutenir la décarbonation du secteur des transports.
- (75) En ce qui concerne la contribution des mesures du chapitre REPowerEU du PRR de la Croatie à la réalisation des objectifs climatiques de 2030 et de l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici 2050, ces mesures visent à encourager l'adoption de sources d'énergie renouvelables en introduisant un nouveau modèle d'autoconsommation et en développant la capacité de production d'hydrogène. En outre, la Croatie a également inclus des mesures visant à améliorer l'écologisation des transports publics, en achetant des véhicules électriques et à hydrogène supplémentaires et en améliorant la qualité des infrastructures de carburants alternatifs dans les transports routiers; elle prévoit en outre d'allouer des fonds supplémentaires importants à la rénovation des bâtiments en vue d'améliorer leur efficacité énergétique et de lutter contre la précarité énergétique sur le long terme.

- (76) Ces mesures devraient avoir une incidence durable en accélérant l'abandon progressif des combustibles fossiles afin de parvenir à un système durable d'énergies renouvelables en Croatie. Elles devraient réduire les émissions de gaz à effet de serre et faciliter l'adoption des énergies renouvelables dans le pays et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs climatiques à l'horizon 2030 et de l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici 2050.

Contribution à la transition numérique

- (77) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et au critère 2.6 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 20,09 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VII dudit règlement.
- (78) L'évaluation positive de la contribution à la transition numérique figurant dans la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 reste valable. Le PRR modifié continue de contribuer de manière significative à la transition numérique, notamment en augmentant la numérisation de l'administration publique, le nombre de services numériques pour les citoyens et les entreprises, ainsi que les investissements dans la santé en ligne et la numérisation du secteur des transports.

- (79) Le chapitre REPowerEU devrait contribuer à la transition numérique et aider à relever les défis qui en découlent en numérisant la gestion du système électrique et en poursuivant la modernisation du réseau de transport d'électricité croate par la mise en œuvre de la réforme C7.1 R1-I6, qui vise à améliorer le système de réseau électrique, à augmenter la capacité de transport d'électricité et à améliorer l'acheminement de l'électricité du sud au nord de la Croatie. Conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, les réformes et les investissements relevant du chapitre REPowerEU n'étaient pas à prendre en compte lors du calcul de la dotation totale du plan aux fins de l'application de l'exigence relative à l'objectif numérique fixé par ledit règlement.

Incidence durable

- (80) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et au critère 2.7 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure, avoir une incidence durable sur la Croatie (évaluation A).
- (81) Le PRR modifié augmente les investissements dans les sources d'énergie renouvelables, l'écologisation des transports et la rénovation énergétique des bâtiments, et introduit de nouveaux investissements dans les énergies renouvelables, en particulier l'hydrogène et les infrastructures de recharge électrique, l'énergie géothermique et la production durable de biométhane. Le PRR modifié maintient donc l'ambition du PRR initial tout en mettant davantage l'accent sur la transition verte, conformément aux objectifs REPowerEU. Le PRR modifié contribue également au développement durable à long terme grâce à des investissements supplémentaires dans les infrastructures de gestion des déchets et à la (re)construction du réseau public d'approvisionnement en eau.

- (82) Le PRR modifié renforce la réforme de l'administration publique en encourageant un système d'évaluation et de récompense basé sur les performances dans la fonction publique. Il accroît en outre les efforts de réforme du système éducatif en faveur de l'enseignement à vocation unique, en soutenant l'infrastructure nécessaire à l'école primaire. Les nouvelles réformes dans le secteur de la construction se concentrent sur l'économie circulaire, l'urbanisme durable et le développement de compétences vertes. Le PRR modifié comprend également de nouvelles réformes visant à renforcer le rôle du secteur financier dans la finance durable et à développer davantage les marchés de capitaux. Les réformes et les investissements prévus dans le PRR modifié devraient encore renforcer l'incidence durable du PRR sur la productivité de la Croatie et sa résilience économique, sociale et institutionnelle.

Suivi et mise en œuvre

- (83) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et au critère 2.8 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sont appropriées (évaluation A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier, les jalons et cibles prévus, ainsi que les indicateurs connexes.

- (84) Le PRR modifié de la Croatie n'a pas d'incidence négative sur le niveau d'ambition du PRR initial. Les mécanismes de vérification, les systèmes de collecte de données et les responsabilités peuvent être qualifiés de clairs, solides et efficaces pour garantir la réalisation pleine et entière, dans les délais, des jalons et cibles. L'évaluation de l'adéquation de la structure de mise en œuvre du PRR, des dispositions relatives au suivi des progrès et à l'établissement de rapports, ainsi que des dispositions organisationnelles générales, reste inchangée.

Coûts

- (85) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et au critère 2.9 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU quant au montant des coûts totaux estimés du PRR est, dans une moyenne mesure (évaluation B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (86) Selon l'évaluation du PRR initial, le montant des coûts totaux estimés du PRR était, dans une moyenne mesure (évaluation B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au plan national.

- (87) La Croatie a fourni des estimations de coûts individuelles pour chacun des investissements et réformes nouveaux ou modifiés auxquels un coût est attaché qui figurent dans le PRR modifié, en s'appuyant, pour justifier ces estimations, sur plusieurs sources. Parmi ces sources figurent des appels à manifestation d'intérêt spécialement lancés aux fins du PRR, des marchés publics pour des services similaires ou des investissements antérieurs de nature similaire. Les informations sur les coûts fournies par la Croatie sont pour la plupart suffisamment détaillées et étayées. La Croatie a fourni des estimations et des hypothèses concernant les coûts en se fondant sur le modèle de tableau standard, qui était destiné à résumer les principales informations et preuves relatives aux coûts, y compris la méthode sous-jacente aux calculs des coûts. La Croatie a également soumis des documents et du matériel supplémentaires destinés à clarifier les estimations de coûts et à fournir des données de coûts et des références portant sur des investissements comparables réalisés dans le passé ou dans d'autres pays pour la plupart des nouvelles mesures. Ces documents comprennent des descriptions et des explications sur les principaux facteurs et changements dans les coûts des mesures modifiées et leur proportionnalité.
- (88) Le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme à la nature et au type des réformes et des investissements envisagés. En conséquence, les estimations de coûts pour toutes les mesures du PRR sont jugées plausibles dans une mesure élevée ou moyenne. La Croatie a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants montrant que le montant des coûts totaux estimés n'était pas couvert par un financement existant ou prévu de l'Union. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues sur le plan national.

- (89) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et au critère 2.10 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sont adéquates (évaluation A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds alloués au titre dudit règlement, et les dispositions sont censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, notamment pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil¹.

¹ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

- (90) L'évaluation initiale avait conclu à l'adéquation des dispositions de contrôle et d'audit proposées par la Croatie (évaluation A) au titre du critère 2.10 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, sous réserve du respect en temps utile de quatre jalons relatifs à un système de référentiel pour le suivi de la mise en œuvre du PRR, l'adoption d'un mandat légal pour la direction de l'analyse macroéconomique au sein du ministère des finances en tant qu'organe de coordination, et l'agence pour l'audit du système de mise en œuvre des programmes de l'Union européenne (ARPA) en tant qu'autorité d'audit, ainsi que le système de suivi et de contrôle et la mise à jour des procédures. Le statut de l'ARPA a été adapté pour le rendre conforme au règlement (UE) 2021/241 et fournit le mandat légal pour la réalisation d'audits dans le cadre du PRR.
- (91) Depuis l'évaluation initiale, qui a été établie sur le système d'audit et de contrôle proposé, la Commission a eu accès à des informations sur la mise en œuvre effective des différentes procédures de contrôle pour la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts. Ces informations contiennent les constatations préliminaires de l'audit sur la protection des intérêts financiers de l'Union effectué par la Commission en Croatie. Les autorités croates ont pris des mesures adéquates pour répondre aux recommandations de ce rapport, effectuant notamment une mise à jour complète des règles garantissant la protection des intérêts financiers de l'Union.

- (92) À la lumière de ces informations, la Commission considère que le système de contrôle interne du PRR de la Croatie est globalement adéquat. Le système de contrôle interne décrit dans le PRR modifié de la Croatie repose sur des processus et des structures solides et recense clairement les acteurs, ainsi que leurs rôles et responsabilités dans l'exécution des tâches de contrôle interne. L'autorité compétente au niveau du ministère et de l'administration centrale a été désignée en vue de la mise en œuvre des réformes et des investissements de chaque volet/sous-volet. Le système de contrôle interne et les autres dispositions pertinentes du PRR modifié de la Croatie, y compris pour les mécanismes de vérification, la collecte et le stockage de données, les responsabilités des acteurs pertinents, sont appropriés pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds au titre du règlement (UE) 2021/241 et pour éviter un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union.

Cohérence du PRR

- (93) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et au critère 2.11 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient, dans une large mesure (évaluation A), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.

- (94) Le PRR initial de la Croatie s'articule autour de cinq composantes cohérentes, d'une initiative et du chapitre REPowerEU, qui contribuent tous aux objectifs généraux et spécifiques de la facilité pour la reprise et la résilience établie par le règlement (UE) 2021/241 (ci-après dénommée "facilité"). Chaque volet est structuré autour de trains de réformes et d'investissements cohérents, avec des mesures qui se renforcent mutuellement ou des mesures complémentaires.
- (95) Le large éventail de mesures adoptées soutient les objectifs communs de stimulation de la reprise de l'économie croate et de renforcement de sa résistance aux chocs futurs. Le PRR comprend des réformes importantes visant à améliorer la gestion de l'eau et des déchets, l'éducation et l'utilisation des sources d'énergie renouvelables et à soutenir davantage la transition verte et numérique, en vue d'une croissance durable et inclusive.
- (96) Le PRR modifié comprend des changements dans les cinq volets existants ainsi que dans l'initiative 6.1, tout en introduisant des réformes et des investissements supplémentaires dans le cadre du chapitre REPowerEU. Le PRR modifié ne modifie pas la complémentarité des cinq volets et d'une initiative et continue à poursuivre des objectifs cohérents. Les mesures renforcées et nouvellement introduites dans le cadre du chapitre REPowerEU apportent une nouvelle couche de complémentarité à la transition énergétique et aux efforts de décarbonation en complétant ou en renforçant les mesures existantes en matière d'énergie propre, de mobilité durable et de rénovation des bâtiments.

Processus de consultation

- (97) Au cours de la préparation du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, la Croatie a mené un processus de consultation, principalement au moyen d'une procédure de retour d'information écrite pour les différents volets du PRR. Les parties prenantes (représentants de ministères, d'organisations et d'associations dans les domaines des marchés des capitaux, de l'énergie, des transports) ont eu l'occasion de soumettre leurs propositions de projets pour la version révisée du PRR et le chapitre REPowerEU. Les organismes nationaux responsables ont intégré les commentaires reçus lors de la consultation et ont harmonisé le contenu du nouveau chapitre de REPowerEU.
- (98) Les parties prenantes, les autorités locales, les partenaires sociaux et le grand public ont été régulièrement informés de l'état d'avancement de la mise en œuvre du PRR lors de la manifestation annuelle sur la mise en œuvre du PRR organisée par la Croatie. Le PRR modifié prévoit de nouvelles consultations avec les partenaires sociaux ou les parties prenantes concernées sur sa mise en œuvre, en particulier avant l'adoption de la législation pertinente sur les réformes clés. Pour que les acteurs concernés s'approprient les mesures, il est essentiel d'associer l'ensemble des autorités locales et des parties prenantes concernées, dont les partenaires sociaux, tout au long de la mise en œuvre des investissements et des réformes prévus dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU.

Évaluation positive

- (99) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, selon laquelle le PRR répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sous la forme d'un soutien financier non remboursable et de prêts.

Contribution financière

- (100) Les coûts totaux du PRR modifié de la Croatie comprenant le chapitre REPowerEU sont estimés à 10 040 701 600 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Croatie, la contribution financière calculée conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2021/241 allouée au PRR modifié de la Croatie comprenant le chapitre REPowerEU devrait être égale au montant total de la contribution financière disponible pour le PRR modifié de la Croatie comprenant le chapitre REPowerEU. Ce montant est de 5 510 316 213 EUR.

- (101) Conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, la Croatie a présenté, le 31 août 2023, une demande d'allocation des recettes visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement, lesquelles sont réparties entre les États membres sur la base des indicateurs définis dans la méthode figurant à l'annexe IV *bis* dudit règlement. Les coûts totaux estimés des réformes et des investissements visant à contribuer aux objectifs visés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) à f), du règlement (UE) 2021/241 relevant du chapitre REPowerEU sont de 2 366 650 094 EUR. Ce montant étant supérieur à l'allocation disponible pour la Croatie, le soutien financier supplémentaire non remboursable disponible pour la Croatie devrait être égal à cette allocation. Ce montant est de 269 037 883 EUR.
- (102) En outre, conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil¹, la Croatie a présenté, le 1^{er} mars 2023, une demande motivée de transfert à la facilité de la totalité des montants de sa dotation provisoire restante provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit, soit 7 190 532 EUR. Ce montant devrait être mis à disposition pour soutenir les réformes et les investissements relevant du chapitre REPowerEU en tant que soutien financier supplémentaire non remboursable.
- (103) La contribution financière totale disponible pour la Croatie devrait être de 5 786 544 628 EUR.

¹ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

Prêt

- (104) En outre, afin de soutenir des réformes et des investissements supplémentaires, la Croatie a demandé un soutien sous forme de prêt d'un montant total de 4 254 156 972 EUR, dont 2 649 421 679 EUR pour soutenir les réformes et les investissements prévus dans le chapitre REPowerEU et 1 604 735 293 EUR pour soutenir les autres réformes et investissements prévus dans le PRR. Le volume maximal du prêt demandé par la Croatie est supérieur à 6,8 % de son revenu national brut de 2019 en prix courants. Le montant des coûts totaux estimés du PRR est supérieur à la contribution financière combinée disponible pour la Croatie, comprenant le chapitre REPowerEU et la contribution financière maximale mise à jour pour le soutien financier non remboursable, les recettes du système d'échange de quotas d'émission au titre de la directive 2003/87/CE et les fonds provenant de la réserve d'ajustement au Brexit. La Croatie a demandé un prêt supplémentaire pour faire face à la révision à la baisse de 785 114 933 EUR de sa contribution financière non remboursable. Le montant de ce prêt devrait soutenir l'ambition accrue du pays dans les secteurs de la gestion de l'eau, des transports et de l'éducation.

Préfinancement de REPowerEU

- (105) La Croatie a sollicité le financement suivant pour la mise en œuvre de son chapitre REPowerEU: un transfert de 7 190 532 EUR à partir de la dotation provisoire provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit, de 269 037 883 EUR à partir des recettes provenant du système d'échange de quotas d'émission au titre de la directive 2003/87/CE et de 2 649 421 679 EUR sous la forme d'un prêt.

- (106) Pour ces montants, conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241, la Croatie a demandé, le 17 octobre 2023, un préfinancement de 585 130 019 EUR, soit 20 % du financement demandé. Dans la limite des ressources disponibles, il convient que ce préfinancement soit mis à la disposition de la Croatie sous réserve de l'entrée en vigueur d'accords à conclure entre la Commission et la Croatie en application de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 et en application de l'article 15, paragraphe 2, dudit règlement, et conformément à ces accords.
- (107) La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Croatie devrait donc être modifiée en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Croatie est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la Croatie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision."

2) À l'article 2, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. L'Union met à la disposition de la Croatie une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 5 786 544 628 EUR*. Cette contribution comprend:

- a) un montant de 4 631 762 551 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement le 31 décembre 2022 au plus tard;
- b) un montant de 878 553 662 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023;
- c) un montant de 269 037 883 EUR**, conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, exclusivement pour les réformes et les investissements visant à contribuer aux objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) à f), dudit règlement;
- d) un montant de 7 190 532 EUR, transféré à la facilité à partir de la réserve d'ajustement au Brexit.

2. Un montant de 55 245 683 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241. Ce préfinancement peut donner lieu à un ou deux versements de la Commission.

Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.

* Ce montant correspond à la dotation financière, après déduction de la part proportionnelle des dépenses de la Croatie visée à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode énoncée à l'article 11 dudit règlement.

** Ce montant correspond à la dotation financière, après déduction de la part proportionnelle des dépenses de la Croatie visée à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode énoncée à l'annexe IV *bis* dudit règlement."

3) L'article suivant est inséré:

"Article 2 bis

Soutien sous forme de prêt

1. L'Union met à la disposition de la Croatie un prêt d'un montant maximal de 4 254 156 972 EUR.
2. Le soutien sous forme de prêt visé au paragraphe 1 est mis à la disposition de la Croatie par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision.

3. Un montant de 529 884 336 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241. Ce préfinancement peut donner lieu à un ou deux versements de la Commission.

Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.

4. Le préfinancement visé au paragraphe 2 est libéré sous réserve de l'entrée en vigueur et conformément à l'accord en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 (ci-après dénommé "accord de prêt"). Le préfinancement est apuré en étant déduit proportionnellement du paiement des tranches.
5. Le versement de tranches conformément à l'accord de prêt est subordonné au financement disponible et à une décision de la Commission, prise conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/241, selon laquelle la Croatie a atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles supplémentaires couverts par le prêt et définis pour la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU. Pour pouvoir bénéficier d'un paiement, la Croatie atteint les jalons et cibles supplémentaires au plus tard le 31 août 2026."

- 4) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La République de Croatie est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Pour le Conseil

Le président / La présidente
